

SEMAVO
Immeuble SOGE 2000
6, boulevard de l'Hautil - CS 20102
95021 - Cergy-Pontoise cedex
Accès piétons : 3 allée des Platanes
www.semavo.fr

tél 01 34 41 59 00
fax 01 34 41 59 20

SA au capital de 1 005 000 €
Siren : 775 744 113 APE 7112 B

N° TVA : FR 09775744113



LINK CITY ILE DE FRANCE
Challenger
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

A l'attention de Monsieur Fabien SAPP

Cergy, le 24 août 2018

Nos réf : ER/JP

Objet : 043 - ZAC du Chemin Herbu à PERSAN

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 13 août 2018, vous avez informé la SEMAVO que vous alliez déposer en Préfecture du Val d'Oise avant la fin août, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un bâtiment à usage d'activités, d'entrepôts et de bureaux situé dans la ZAC du chemin Herbu à Persan.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du document intitulé « Conditions de remise en état du site après exploitation » paraphé et signé par moi-même.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'expression de notre haute considération.

Le Directeur,

Eric RENCKERT

Paris, le 13 août 2018

Objet : *Dossier de demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement*
Projet LINKCITY – ZAC du Chemin Herbu – PERSAN

Monsieur le Directeur,

En application du Code de l'Environnement, la société LINKCITY Ile-de-France va déposer en Préfecture du Val d'Oise une demande d'autorisation d'environnementale pour un bâtiment à usage d'activités, d'entrepôt et de bureaux qui sera situé dans la ZAC du Chemin Herbu.

L'activité de ce site industriel sera classée sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 (régime de l'autorisation) de la nomenclature des installations classées. Il sera également soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1511 et 4331.

Il sera enfin soumis à déclaration au titre des rubriques 2925 et 4320.

Le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, alinéa 11 de la section 10 de l'article 2 indique que le dossier est complété par : « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. »

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation qui permettra l'implantation d'un parc d'activités diverses.

En effet, pour répondre aux exigences réglementaires, l'inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les conditions de remise en état du site envisagées après exploitation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

Monsieur Fabien SAPPA
Directeur de Projets

LINKCITY ILE-DE-FRANCE

Challenger - 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 Guyancourt - ☎ +33 (0)1 30 60 48 59 - www.linkcity.com
SAS au capital de 1 000 000 € - 343 183 331 RCS Versailles - NAF 4110 C - I.E. FR 56 343 183 331

Le développement immobilier de Bouygues Construction



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum 3 mois avant conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2, R 512-39-3 et R 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

- **Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec le même type d'usage**

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
 - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - vidange et nettoyage des rétentions,
 - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - démontage des équipements,
 - mise en sécurité des circuits électriques,
 - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

- Dans le cas d'une mise à l'arrêt et d'une réutilisation avec un usage différent

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra, au Maire, au propriétaire du terrain et au Préfet :

- les plans du site,
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.